

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Jeudi 20 Octobre 2022

Effectif du conseil communautaire : 110 membres

Membres en exercice : 110

Quorum : 56

Membres présents : 77

Pouvoirs : 13

Membres votants : 90

Date de la convocation : 14/10/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vendredi quatorze octobre à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis au PIAF de Bernay sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président.

Etaient présents : Jean-Michel ADELIN, Francis AGASSE, André ANTHIERENS, Michel AUGER, Christian BAISSÉ, Anne BARTHOW, Caroline BEAUMONT, Sabrina BECHET, Valéry BEURIOT, Jean-Noël BONNEVILLE (Suppléant de Philippe BOULLIER), Roger BONNEVILLE, Guillaume BOULAYE, Danielle CAMUS, Françoise CANU, Louis CHOAIN, Pascal COGNIN, Philippe COUTEL, Camille DAEL, Philippe DANNEELS, Jean-Luc DAVID, Charles-Edouard DE BROGLIE, Frédéric DELAMARE, Patrick DELANOUE, Jean-Pierre DELAPORTE, Edmond DESHAYES, Sylvie DESPRES, Pascal DIDTSCH, Claudine DODELANDE, Michèle DRAPPIER, Myriam DUTEIL, Jean DUTHILLEUL, Pascal FINET, Bernard FORCHER, Claude GEORGES, Franck GIFFARD, Martine GOETHEYN, Jean-Marie GOSSE, Nicolas GRAVELLE, Jean-Louis GROULT, Patrick HAUTECHAUD, Jocelyne HEURTAUX, Béatrice HUCHER (Suppléante de Bernard AUBRY), Eric JEHANNE, Marie-Christine JOIN-LAMBERT, Jean-Bernard JUIN, Pascal LAIGNEL, Jean-Pierre LE ROUX, Marie-Françoise LECLERC, Lucette LECLERCQ, Gérard LEMERCIER, Patrick LHOMME, Yannick LUCAS, Dominique MABIRE, Jean-Louis MADELON, Didier MALCAVA, Georges MEZIERE, Christelle MONNIER, Josette MUSSET, Nadia NADAUD, Frédérique PARIS, Donatien PETIT, Olivier PIQUENOT, Jean PLENECASSAGNE, Jean-Jacques PREVOST, Françoise PREYRE, Colette RODRIGUE, Jean-Claude ROUSSELIN, Yves RUEL, Frédéric SCRIBOT, Pascal SEJOURNE, Nicolas SEYS, Claude SPOHR, Michel THOUIN, Marie-Lyne VAGNER, André VAN DEN DRIESSE, Philippe WATEAU, Guillaume WIENER.

Etaient absents/excusés : Sandrine BOZEC, Sébastien CAVELIER, Dominique CIVEL, Guillaume CROMBEZ, Jean-Claude DANIEL, Joël DESCAMPS, Christian DESLANDE, Gérard FAUCHE, Sonia GUEDON, Rémy LECAVELIER DESETANGS, Didier LECOQ, Sébastien LERAT, Céline MACHADO, Brigitte PANNIER, Françoise ROCFORT, Ulrich SCHLUMBERGER, Denis SZALKOWSKI, Françoise TURMEL, Jacques VIEREN, Jean-Louis VILA.

Pouvoirs : Marie-Line BACHELOT donne procuration à Jean-Pierre LE ROUX, Manuel CHOLEZ donne procuration à Valéry BEURIOT, Delphine DELACROIX-MALVASIO donne procuration à Yannick LUCAS, Sara FERAUD donne procuration à Frédérique PARIS, Françoise LEDUC donne procuration à André ANTHIERENS, Gérard LELOUP donne procuration à Jean-Claude ROUSSELIN, Janine LEROUVILLOIS donne procuration à Pascal DIDTSCH, Philippe MATHIERE donne procuration à Jocelyne HEURTAUX, Mickaël PEREIRA donne procuration à Sabrina BECHET, Bruno PRIVE donne procuration à Georges MEZIERE, Sébastien ROEHM donne procuration à Marie-Lyne VAGNER, Josiane VARAISE donne procuration à Frédéric DELAMARE, Jean-Baptiste VOISIN donne procuration à Frédéric SCRIBOT.

Délibération n° 181/2022 : Création du comité des partenaires de la mobilité : composition et modalités de fonctionnement

La Loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a introduit aux termes de son article 15, la création d'un Comité des partenaires, dont les modalités de création ont été codifiées à l'article L.1231-5 du Code des transports.

Les autorités organisatrices mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 créent un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place. L'autorité mentionnée à l'article L. 1231-1 consulte également le comité des partenaires avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore au titre du III de l'article L. 1231-1-1. »

L'Intercom Bernay Terres de Normandie fait partie des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) mentionnées à l'article L1231-1 du code des transports. Elle a l'obligation de créer ce comité des partenaires et d'en fixer la composition et les modalités de fonctionnement.

L'objectif affecté à ce comité des partenaires est de renforcer la place des entreprises et des usagers dans la gouvernance des mobilités. Ce comité constitue la garantie d'un dialogue permanent entre les autorités organisatrices, les usagers et le tissu économique.

Le Comité des Partenaires émet un avis obligatoirement préalable et simple.

I- Attributions du Comité des partenaires

Les autorités organisatrices consultent le Comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Le Comité des partenaires doit également être consulté avant toute instauration ou évolution du taux du versement mobilité destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification de la politique de mobilité.

Le compte-rendu annuel sur la mise en œuvre du contrat opérationnel doit être soumis au Comité des partenaires.

La mise en œuvre du Comité des partenaires doit garantir un dialogue permanent entre l'autorité organisatrice de la mobilité, les associations d'habitants ou d'usagers et les employeurs qui sont les bénéficiaires et les financeurs des services de mobilité.

Les dispositions relatives au Comité des partenaires sont applicables dès l'entrée en vigueur de la loi. Par conséquent, l'autorité organisatrice doit créer ce comité.

II- Modalités de fonctionnement du Comité des partenaires

Le comité des partenaires est présidé par le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ou son représentant et se réunit au moins une fois par an sur invitation du Président.

Le Comité des partenaires émet un avis simple, mais obligatoire sur les sujets susmentionnés. Ses modalités de fonctionnement seront précisées dans un règlement intérieur.

III- Composition du Comité des partenaires

L'article L.1231-5 du code des transports prévoit que l'autorité organisatrice fixe la composition du comité des partenaires. Le Comité doit associer à minima des représentants d'employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Il peut également associer d'autres partenaires, en fonction des besoins et des spécificités locales.

Toute latitude est laissée à l'autorité organisatrice et la loi demeure silencieuse sur le nombre de représentants au sein du comité.

En conséquence, il est proposé de fixer la composition du Comité des partenaires comme suit, 6 collèges de 4 à 6 représentants ;

➤ **Collège de représentants des collectivités :**

- Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie/ Le Vice-Président de l'Intercom en charge de la mobilité,
- 2 représentants élus communaux,
- 1 représentant du CIAS de l'Intercom Bernay Terres de Normandie,
- 1 représentant du Conseil Départemental de l'Eure,
- 1 représentant de la Région Normandie.

➤ **Collège de représentants d'associations d'utilisateurs ou d'habitants :**

- 2 représentants d'associations d'utilisateurs des services mobilités/transports,
- 1 représentant des associations ayant des actions en lien avec la Mobilité,
- 1 représentant des structures de parents d'élèves,
- 2 habitants.

➤ **Collège de représentants d'employeurs :**

- 1 représentant des principaux employeurs de plus de 100 salariés,
- 1 représentant des principaux employeurs de 10 à 100 salariés,
- 1 représentant des employeurs de moins de 10 salariés,
- 1 représentant de groupement d'employeurs,
- 1 représentant des chambres consulaires,
- 1 représentant des employeurs publics.

➤ **Collège de représentants des partenaires :**

- 2 représentants de structures d'insertion
- 1 représentant des associations caritatives,
- 1 représentant pour tous les CCAS du territoire

➤ **Collège de représentants des transporteurs :**

- 1 représentant de la Régie des transports de l'Intercom
- 1 représentant du titulaire des marchés de transports scolaires,
- 1 représentant de la SNCF,
- 1 représentant du titulaire du marché du transport urbain Bernay/Menneval,
- 1 représentant de la société des ambulanciers et/ou taxis.

➤ **Collège de représentants de l'enseignement :**

- 2 représentants des établissements collèges/lycées,
- 2 représentants des établissements primaires,
- 1 représentant d'un établissement spécialisé,
- 1 représentant de l'inspection académique.

En cas de pluralité de candidatures, les représentants seront désignés par tirage au sort à la suite d'un appel à candidature organisé par l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Les représentants seront majeurs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 portant création de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu la prise de compétence « mobilité » au 1^{er} juillet 2021 par l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu le Code des transports, et notamment son article L.1231-5,

Vu La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientations de mobilités ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** la création du Comité des Partenaires de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ainsi que le règlement intérieur ci-annexé à la présente délibération ;
- ✓ **DEFINIT** la composition de ce Comité des partenaires ;

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
77	13	90	0	90	0	90

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20221020-181_2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/10/2022

Affichage : 28/10/2022

Le Président,
Nicolas GRAVELLE.

